

# Clusif

## Association déclarée

### STATUTS

#### CHAPITRE 1 : BUTS ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

##### **ARTICLE 1 : FORME**

L'association dite « Clusif » a été fondée le 18 décembre 1992. Elle est régie par la loi du 1er Juillet 1901, ses textes d'application et les présents statuts.

Elle a pour buts de :

- sensibiliser les dirigeants, les responsables d'entreprises et les organismes et pouvoirs publics à l'importance de la sécurité de l'information ;
- contribuer aux programmes d'éducation et de formation dans le domaine de la sécurité de l'information ;
- favoriser, entre ses membres et plus généralement parmi les professionnels de la sécurité, des échanges d'expériences et d'idées dans ce domaine ;
- participer aux grandes orientations nationales et internationales dans ce domaine ;
- réaliser des ouvrages, des synthèses sur l'état de l'art et des techniques en la matière, de créer et formaliser des recommandations, des méthodologies ;
- communiquer vers le grand public par des partenariats d'événements, des conférences, des salons...

Elle a son siège au 5-7 rue Bellini 92800 Puteaux ou en tout autre lieu du département.

Le changement de siège à l'intérieur du département relève d'une décision du conseil d'administration, ratifiée par l'assemblée générale et déclarée au préfet ainsi qu'au ministre de l'Intérieur. Tout changement de siège hors du département requiert l'application des articles 5 et 12 des présents statuts.

## **ARTICLE 2 : MOYENS D'ACTION**

Les moyens d'action de l'association sont :

- Création et animation de groupes de travail par ses membres,
- Publication de documents, à la vente ou en libre accès,
- Organisation de conférences, de déjeuners-débats...
- Partenariats avec des organisateurs de conférences, de séminaires, de salons professionnels,
- Actions auprès des médias,
- Actions auprès des organisations nationales et internationales (étatiques ou privées),
- Actions en relation avec le monde de l'Éducation/Recherche,
- Actions de formations,
- Sensibilisation des dirigeants, des responsables d'entreprises et des organismes et des pouvoirs publics à l'importance de la sécurité de leur système d'information.

## **ARTICLE 3 : MEMBRES**

L'association est composée de membres personnes physiques et personnes morales.

La qualité de membre, suppose l'agrément préalable du conseil d'administration.

L'association comporte plusieurs catégories de membres : des membres adhérents, des membres de droit, des membres d'honneur, des membres bienfaiteurs et des membres institutionnels.

- Sont membres adhérents (à titre professionnel) les personnes payant une cotisation pour participer au fonctionnement de l'association et à la réalisation de son objet. Pour avoir la qualité de membre adhérent de l'association, toute personne physique ou morale de droit public ou de droit privé peut faire une demande d'adhésion par formulaire. Cette demande est soumise au Conseil d'Administration, tel que défini dans le Règlement Intérieur. Une personne morale membre peut désigner en son sein plusieurs participants pour contribuer aux travaux de l'association selon les modalités définies par le règlement intérieur. Le Conseil d'Administration statue sur les demandes d'adhésions sans avoir à justifier de sa décision ;
- Sont membres de droit (à titre personnel uniquement) les anciens Présidents et Vice-présidents de l'association ;
- Sont membres bienfaiteurs les personnes physiques retraitées, sans emplois ou étudiants qui réalisent un travail effectif pour l'association. La liste des membres bienfaiteurs est révisée annuellement par le Conseil d'Administration et présentée lors de la plus prochaine Assemblée Générale ;

## **ARTICLE 4 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE**

La qualité de membre de l'association se perd :

- pour les personnes physiques :

1°) par la démission, présentée par écrit ;

2°) par la radiation, prononcée pour juste motif par le conseil d'administration, sauf recours suspensif de l'intéressé devant l'assemblée générale ;

L'intéressé est mis à même de présenter sa défense préalablement à toute décision, selon les modalités fixées par le règlement intérieur.

3°) par le non-paiement de la cotisation due pour l'année en cours, constaté par le conseil d'administration.

L'intéressé peut contester cette mesure devant le conseil d'administration ; dans ce cas, il est invité à présenter ses explications, selon les modalités prévues ci-dessus.

4°) en cas de décès.

- pour les personnes morales :

1°) par le retrait décidé conformément à ses statuts ;

2°) par sa dissolution ;

3°) par la radiation prononcée pour juste motif par le conseil d'administration, sauf recours de son représentant devant l'assemblée générale ;

Le représentant de la personne morale intéressée est mis à même de présenter sa défense préalablement à toute décision, selon les modalités fixées par le règlement intérieur.

4°) par le non-paiement de la cotisation due pour l'année en cours, constaté par le conseil d'administration.

Le représentant de la personne morale concernée peut contester cette mesure devant le conseil d'administration ; dans ce cas, il est invité à présenter ses explications selon les modalités prévues ci-dessus.

### **ARTICLE 5 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

#### **5.1. Composition**

L'assemblée générale de l'association comprend les membres à jour de leur cotisation au plus tard le mois le mois précédent la date de la séance de l'assemblée générale.

Les salariés qui ne sont pas membres de l'association n'ont pas accès à l'assemblée générale, sauf à y avoir été invités par le président. Ils y assistent alors sans voix délibérative.

#### **5.2. Séances**

L'assemblée générale se réunit physiquement au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou à la demande du quart au moins des membres de l'association.

A l'initiative du président et sauf opposition d'un quart des membres du conseil d'administration en exercice ou d'un dixième des membres de l'association, elle peut se réunir par voie dématérialisée dans des conditions, définies par le règlement intérieur, permettant l'identification et la participation effective des membres et la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par le conseil d'administration et sur celles dont l'inscription est demandée, selon les modalités définies par le règlement intérieur, par un dixième au moins des membres de l'association.

L'ordre du jour et les documents nécessaires aux délibérations, dont, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, sont mis à la disposition des membres par le conseil d'administration dans les délais et les conditions définis par le règlement intérieur.

Elle choisit son bureau qui peut être celui du conseil d'administration.

Le vote à distance peut être prévu, dans des conditions définies par le règlement intérieur, propres à garantir la sincérité du scrutin et, le cas échéant, le secret du vote.

Le vote par procuration est autorisé sauf pour les délibérations donnant lieu à un vote à distance. Chaque membre présent ne peut détenir plus de 2 pouvoirs en sus du sien.

A moins que les présents statuts n'en disposent expressément autrement, les délibérations de l'assemblée générale sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, de même que les votes blancs ou nuls en cas de scrutin secret.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire du bureau choisi par l'assemblée générale. Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Le rapport annuel et les comptes approuvés sont mis chaque année à disposition de tous les membres de l'association. Ils sont adressés à chaque membre de l'association qui en fait la demande.

### **5.3. Attributions de l'Assemblée générale**

L'assemblée générale entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et fixe le montant des cotisations.

Elle élit les membres du conseil d'administration.

Elle définit les orientations stratégiques de l'association.

Elle désigne le cas échéant un ou plusieurs commissaires aux comptes et leur suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce.

Elle approuve les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, emprunts à plus d'un an et garanties d'emprunts.

Elle approuve également les délibérations du conseil d'administration relatives aux autres actes de disposition ayant un impact significatif sur le fonctionnement de l'association. Le règlement intérieur fixe les seuils au-delà desquels ces actes requièrent son approbation.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la constitution d'hypothèques, aux emprunts à plus d'un an et à leurs garanties ne sont valables qu'après approbation du représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association.

## **ARTICLE 6 : CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **6.1. Composition**

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de dix-huit membres élus par l'assemblée générale pour une durée de trois ans renouvelables par tiers chaque année à l'issue de la première année d'entrée en vigueur des présents statuts. Le nom des membres au premier renouvellement partiel sera tiré au sort.

Les dix-huit membres élus du Conseil d'Administration procèdent chaque année après renouvellement du tiers sortant à l'élection du Bureau composé d'un(e) Président(e), un(e) Vice-Président(e), un(e) Secrétaire, un(e) Secrétaire Adjoint(e), un(e) Trésorier(e), un(e) Trésorier(e) Adjoint(e). Le Conseil d'Administration est composé de deux collèges :

- Un collège de membres Utilisateurs, dont le nombre de membres est compris entre trois membres au minimum et neuf membres au maximum
- Un collège de membres Offreurs, dont le nombre de membres est compris entre trois membres au minimum et neuf membres au maximum.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus au scrutin secret par l'Assemblée Générale, pour une durée de trois années. Les membres du Conseil d'Administration sont rééligibles. Chaque assemblée procédera à la nomination de nouveaux membres du Conseil ou à la réélection des membres sortants.

Les membres du conseil d'administration peuvent être révoqués par le conseil d'administration pour juste motif ou pour absences répétées, à la majorité des deux tiers des membres en exercice, sauf recours suspensif des intéressés devant l'assemblée générale. Ils sont appelés à présenter leur défense préalablement à toute décision.

## **6.2. Attributions**

Le conseil d'administration met en œuvre les orientations stratégiques décidées par l'assemblée générale. Il gère et administre l'association conformément à ces orientations et aux décisions budgétaires votées.

Il arrête les projets de délibération soumis à l'assemblée générale.

Il prépare le budget prévisionnel de l'association à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale. Il arrête les comptes, les soumet à l'approbation de l'assemblée générale et propose l'affectation du résultat.

Il accepte les donations et les legs dans les conditions prévues à l'article 910 du code civil.

Le cas échéant, il propose à l'assemblée générale la désignation d'un ou plusieurs commissaires aux comptes choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce et qui exercent les missions prévues aux articles L. 823-9, L. 612-3 et L. 612-5 du même code.

Il fixe les conditions de recrutement et de rémunération des salariés de l'association.

## **6.3. Séances du conseil d'administration**

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois. Il se réunit à la demande du président ou du quart de ses membres ou du quart des membres de l'association.

La participation du tiers au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Pour le calcul de ce quorum, les pouvoirs ne comptent pas.

Sont réputés présents au sens de l'alinéa précédent les membres du conseil d'administration qui participent par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le règlement intérieur.

Le vote par procuration est autorisé. Chaque administrateur ne peut détenir qu'un pouvoir.

Le conseil d'administration peut, en plus de ces deux réunions, délibérer par échanges d'écrits transmis par voie électronique dans les conditions définies par les articles 2 à 7 du décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014. Le vote par procuration n'est alors pas autorisé ?

A moins que les présents statuts n'en disposent expressément autrement, les délibérations du conseil d'administration sont acquises à la majorité des suffrages exprimés. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, ni les votes blancs ou nuls en cas de scrutin secret.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et le secrétaire de séance ou, en cas d'empêchement, par un autre membre du bureau. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Toute personne dont l'avis est utile peut être appelée par le président à assister, avec voix consultative, aux séances du conseil d'administration. Toutefois, dès qu'un administrateur le demande, le conseil délibère à huis clos.

#### **6.4. Statuts des membres du conseil d'administration**

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs dans les conditions fixées par le conseil d'administration et selon les modalités définies par le règlement intérieur.

Les membres du conseil d'administration, ainsi que toute personne appelée à assister à ses réunions, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et de celles données comme telles par son président. Cette obligation s'applique également aux membres des comités institués au sein de l'association.

L'association veille à prévenir et à gérer toute situation de conflit réel, potentiel ou apparent, pouvant exister entre ses intérêts et les intérêts personnels ou professionnels de l'un de ses

administrateurs, de l'un des membres des comités institués en son sein, des collaborateurs ou de toute personne agissant au nom de l'association.

Lorsqu'un administrateur a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le conseil d'administration et s'abstient de participer aux débats et de voter sur la délibération concernée. Il en est de même pour tout postulant à sa désignation au sein du conseil d'administration, qui en informe l'assemblée générale.

#### **6.5. Personnalités qualifiées auprès du conseil d'administration**

Le conseil d'administration peut désigner, parmi ses membres, ou en dehors de l'association des personnalités qualifiées. Ces personnalités ne peuvent être choisies parmi les membres du Bureau. Ces personnalités apportent au conseil d'administration le concours de leurs compétences sur des domaines spécifiques (déontologie, DPO, RSI).

Ces personnalités sont nommées pour la durée du mandat des membres du conseil d'administration. Leur mandat est renouvelable et prend fin à chaque renouvellement du conseil d'administration. Elles assistent aux séances du conseil d'administration sans disposer de voix délibérative.

Le règlement intérieur définit la liste de ces personnalités qualifiées et détermine, parmi ces personnalités qualifiées, celles pour lesquelles le mandat ne peut être révoqué que pour faute grave, afin de garantir l'exercice de leur fonction en toute indépendance.

### **ARTICLE 7 : BUREAU**

#### **7.1. Composition**

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau élu pour la durée de leur mandat, composé au minimum :

- d'un Président, choisi parmi les membres des collèges Utilisateurs ou Offreurs du Conseil d'Administration ;
- d'un Vice-président, choisi dans un collège différent de celui du Président ;
- d'un Secrétaire Général et d'un Secrétaire Général Adjoint, choisi dans un des deux collèges ;
- d'un Trésorier et d'un Trésorier adjoint, choisi dans un des deux collèges.

Le bureau est élu à chaque renouvellement partiel du conseil d'administration. En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du bureau, il est pourvu à son remplacement à la plus prochaine séance du conseil d'administration. Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.



Le bureau instruit toutes les affaires soumises au conseil d'administration et suit l'exécution des délibérations.

Les membres du bureau peuvent être révoqués, collectivement ou individuellement, pour juste motif par le conseil d'administration, dans le respect des droits de la défense. Ils ne perdent pas de ce seul fait la qualité d'administrateur.

Le bureau peut se réunir par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification de ses membres et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le règlement intérieur.

## **7.2. Attributions**

- Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

Il décide des dépenses conformément aux orientations délibérées par l'assemblée générale et dans la limite du budget voté. Il peut recevoir délégation du trésorier pour procéder aux dépenses d'un montant inférieur à un seuil déterminé par le conseil d'administration.

Il peut donner délégation dans les conditions définies par le règlement intérieur.

- Le Vice-président seconde le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement ;
- Le Secrétaire Général est chargé des Assemblées Générales et de la correspondance liée à ces événements ;
- Le Trésorier tient les comptes de l'association et, sous la surveillance du Président, il effectue tous paiements et reçoit toutes sommes ; il procède, avec l'autorisation du Conseil, au retrait, au transfert et à l'aliénation de tous biens et valeurs. ;
- Un administrateur peut recevoir de la part du Conseil une délégation de pouvoir dans le cadre d'une mission.

En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils

### **ARTICLE 8 : RESSOURCES ANNUELLES**

Les recettes annuelles de l'association se composent :

1. Du revenu de ses biens
2. Des cotisations et souscriptions de ses membres ;
3. Des subventions de l'État, des régions, des départements, des communes et des établissements publics;
4. Des dons, donations et legs dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice;
5. Des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
6. Du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu.

Les actifs éligibles aux placements des fonds de l'association sont ceux énumérés à l'article R. 332-2 du code des assurances.

### **ARTICLE 9 : COMPTABILITÉ DE L'ASSOCIATION**

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

Chaque établissement de l'association doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'association.

Il est justifié chaque année auprès du Préfet du département, du Ministre de l'Intérieur de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

## CHAPITRE 4 : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

### **ARTICLE 10 : MODIFICATION DES STATUTS**

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale sur la proposition du Conseil d'Administration ou sur la proposition du dixième des membres de l'association.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'Assemblée au moins un mois à l'avance.

L'Assemblée doit se composer du quart au moins des membres en exercice (qui doit être physiquement présent). Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à 15 jours au moins d'intervalle, et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

La renonciation à la reconnaissance de l'utilité publique de l'association est décidée dans les conditions prévues au présent article.

### **ARTICLE 11 : DISSOLUTION**

L'association ne peut être dissoute que par l'assemblée générale. Les modalités de proposition de la dissolution et de convocation de l'assemblée sont celles prévues à l'article précédent. A cette assemblée, plus de la moitié des membres en exercice doivent être physiquement présents.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution de l'association pour quelque cause que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés des opérations de liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics, ou reconnus d'utilité publique, ou à des établissements visés à l'article 6, alinéa 2 de la loi du 1er juillet 1901 modifiée.

### **ARTICLE 12 : APPROBATION DES DÉCISIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la modification des statuts, à la dissolution de l'association et à la dévolution de l'actif sont adressées sans délai au ministre de l'intérieur.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la modification des statuts ne sont valables qu'après approbation donnée par décret en Conseil d'Etat ou par arrêté du ministre de l'intérieur pris après avis conforme du Conseil d'Etat.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la dissolution de l'association et à la dévolution de l'actif ne sont valables qu'après approbation donnée par décret en Conseil d'Etat.

### ***ARTICLE 13 : SURVEILLANCE***

Le président ou son mandataire doit faire connaître dans les trois mois auprès du représentant de l'Etat dans le département où l'association a son siège, tous les changements survenus dans l'administration de l'association, conformément à l'article 5 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 modifiée.

L'association fait droit à toute demande du ministre de l'Intérieur ou du préfet de visiter ses divers services et d'accéder aux documents lui permettant de se rendre compte de leur fonctionnement.

Le rapport annuel, la liste des administrateurs et les comptes, y compris ceux des établissements secondaires ou des comités locaux, sont adressés chaque année au préfet du département où l'association a son siège, au ministre de l'intérieur.

### ***ARTICLE 14 : VISITE DES ÉTABLISSEMENTS***

Le Ministre de l'Intérieur a le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par l'association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

### ***ARTICLE 15 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR***

L'association établit un règlement intérieur préparé par le conseil d'administration et adopté par l'assemblée générale qui précise les modalités d'application des présents statuts. Il est élaboré dans un délai de six mois après l'approbation des statuts. Il ne peut entrer en vigueur ou être modifié qu'après approbation du ministre de l'intérieur.

Il est modifié dans les mêmes conditions.